



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chargés de TD

Question écrite n° 8951

## Texte de la question

M. Guy Drut demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'il est dans ses intentions de revaloriser les salaires horaires accordés aux chargés de travaux dirigés des universités. En effet, la rémunération de ces personnels, extérieurs à l'université, apparaît dérisoire, au vu de la compétence demandée, et empêche de plus en plus le recrutement de professionnels de bon niveau.

## Texte de la réponse

Les chargés d'enseignement vacataires sont rémunérés à la vacation selon le taux réglementaire en vigueur, soit depuis le 1er octobre 1997 : 359,65 F par heure de cours et 239,85 F par heure de travaux dirigés. En application de l'arrêté du 18 novembre 1997 portant revalorisation des indemnités pour enseignements complémentaires, cette rémunération évolue en fonction des augmentations de la valeur du point indiciaire de la fonction publique. Il n'est pas envisagé pour l'heure de modifier les modalités d'évolution de cette rémunération qui correspond à une activité accessoire à une activité professionnelle principale. Il existe toutefois dans la réglementation existante deux autres modalités de recrutement qui permettent aux bénéficiaires d'être rémunérés à des niveaux supérieurs. En premier lieu le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires permet à des personnalités extérieures de bénéficier de contrats en vue de dispenser un enseignement original pendant une durée maximum de trois ans. La rémunération de ces contrats peut s'élever à 700 francs la séance et à 45 000 francs par année universitaire. En second lieu, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie peuvent recruter des enseignants associés à mi-temps. La voie de l'association constitue un accès particulier à l'enseignement supérieur, réservé à des personnalités extérieures à l'université, professionnels ou universitaires étrangers qui font bénéficier l'université de l'apport de leur compétence et de leur expérience. Les procédures et les conditions de recrutement sont régies par le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985, relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, modifié par le décret n° 90-820 du 12 septembre 1990, le décret n° 91-266 du 6 mars 1991 et le décret n° 92-709 du 23 juillet 1992. Les enseignants associés peuvent exercer leurs fonctions à mi-temps, à condition de justifier d'une activité professionnelle principale (autre qu'une activité d'enseignement) et d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée. La candidature doit être déposée directement auprès de l'établissement ; le dossier du candidat est examiné par les instances de l'établissement (commission de spécialistes et conseil d'administration). La nomination est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les maîtres de conférences associés et par décret du Président de la République pour les professeurs des universités associés. Le candidat peut être recruté pour une durée de trois ans renouvelable. Les obligations de service correspondent à la moitié du service d'enseignement et de recherche d'un enseignant-chercheur titulaire de même catégorie soit, au titre de l'enseignement, quatre-vingt-seize heures de travaux dirigés. La rémunération est égale à 50 % du traitement moyen d'un enseignant-chercheur titulaire de même catégorie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Guy Drut](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8951

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 janvier 1998, page 245

**Réponse publiée le :** 2 mars 1998, page 1189